



SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE ET SURVEILLANCE DU MIDI

BALISES ET TARIFICATION

Coordination et rédaction

Direction des encadrements pédagogiques et scolaires
Sanction des études, ressources et encadrements pédagogiques
Excellence scolaire et réussite éducative

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-95225-1 (En ligne)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

À partir de l'année scolaire 2022-2023, de nouvelles normes encadrent les contributions financières pouvant être exigées des parents.

CONFORMÉMENT :

- **au Règlement sur les services de garde en milieu scolaire;**
- **au Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées.**

Le présent document présente les modifications réglementaires qui ont été apportées en juin 2022 qui visent, notamment à :

- baliser la tarification et réduire les écarts de frais quant aux contributions financières exigées des parents pour les services de garde en milieu scolaire et la surveillance du midi;
- mieux refléter l'évolution des services de garde en milieu scolaire et de permettre une meilleure intégration du service de garde au sein de l'école et de son projet éducatif.

Le présent document est divisé comme suit :

- SECTION 1: Service de garde en milieu scolaire;
- SECTION 2: Service de surveillance pour les élèves qui demeurent à l'école le midi.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1: SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE 1

SECTION 2: SERVICE DE SURVEILLANCE
POUR LES ÉLÈVES QUI DEMEURENT À L'ÉCOLE LE MIDI 16

SECTION 1: SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

RÉFÉRENCE : Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, Décret 1053-2022 du 15 juin 2022, GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC 2, 22 juin 2022, 154e année, no 25

Au service de garde en milieu scolaire, quelle est la différence entre la fréquentation dite «régulière» et la fréquentation dite «sporadique»? Qu'en est-il du «service de dépannage»?

- La fréquentation **régulière** est reconnue lorsqu'un élève est inscrit à deux périodes ou plus par jour parmi les périodes habituelles (matin, midi, après les classes).
- La fréquentation **sporadique** est reconnue lorsqu'un élève est inscrit à une seule période par jour parmi les périodes habituelles (matin, midi, après les classes).
- Une fréquentation **de dépannage** n'est pas prévue au *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*. La présence ponctuelle d'un élève, sans que le parent ait signifié son besoin récurrent au moment de l'inscription, ne doit pas être considérée comme une fréquentation dite «sporadique».

L'école peut répondre au besoin ponctuel de garde d'un parent, sans que l'élève soit formellement inscrit au service de garde sur une base récurrente. Les tarifs journaliers prévus par le *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* ne s'appliquent toutefois pas dans ce contexte, mais il serait justifié pour un service de garde d'appliquer, pour chacune des périodes visées, la balise prévue (montant de 3 \$, multiplié par le nombre d'heures total de la période).

L'école n'est pas dans l'obligation d'offrir ce service de dépannage et peut décider du tarif devant s'appliquer si elle choisit de le faire, sans toutefois inclure de frais de nature administrative.

À titre d'exemple :

FRÉQUENTATION « RÉGULIÈRE »	FRÉQUENTATION « SPORADIQUE »	FRÉQUENTATION « DE DÉPANNAGE »
<ul style="list-style-type: none">• 1 à 5 jours par semaine• L'élève est inscrit à plus d'une période par jour	<ul style="list-style-type: none">• 1 à 5 jours par semaine• L'élève est inscrit à une période par jour	<ul style="list-style-type: none">• Besoin ponctuel au cours de l'année scolaire
Au moins une journée par semaine	Au moins une journée par semaine	Une journée ou plus par année, sans récurrence
Service de garde subventionné	Service de garde non subventionné	Service de garde non subventionné
Tarif maximal : 8,95\$* par jour	Tarif maximal : un maximum de 3\$*, multiplié par le nombre d'heures total de la période	C'est l'école qui décide d'offrir ou non ce service de dépannage, au tarif prévu dans les règles de fonctionnement du service de garde (adoptées par le conseil d'établissement).

*les contributions financières seront indexées au 1^{er} juillet de chaque année à compter de l'année scolaire 2023-2024. Cette indexation sera publiée à la Gazette officielle du Québec.

Pour quels types de fréquentation du service de garde les centres de services scolaires et les commissions scolaires reçoivent-ils du financement du gouvernement ?

La mesure 30011 des Règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires prévoit les modalités suivantes, au regard de l'inscription d'un élève au service de garde aux périodes habituelles du matin, du midi et d'après les classes.

TYPE DE FRÉQUENTATION	NOMBRE DE PÉRIODES	FINANCEMENT MINISTÉRIEL
1 journée	2 et plus	Pour 1 journée
2 journées	2 et plus, chacune des journées	Pour 2 journées
3 à 5 journées	2 et plus, chacune des journées	Pour 5 journées

LORS DES JOURNÉES DE CLASSE

La tarification¹ pouvant être exigée des parents diffère en fonction du nombre de périodes par jour auxquelles l'élève **est inscrit**, parmi les périodes habituelles du matin, du midi et après les classes.

UNE PÉRIODE PAR JOUR PARMI LES PÉRIODES HABITUELLES (FRÉQUENTATION DITE SPORADIQUE)	DEUX PÉRIODES OU PLUS PAR JOUR PARMI LES PÉRIODES HABITUELLES (FRÉQUENTATION DITE RÉGULIÈRE)
<p>La tarification est établie en fonction du taux horaire maximal de 3,00\$.</p> <p>Le taux horaire maximal permet au milieu de fixer la tarification d'une période de garde en fonction de la durée de cette période et des ressources nécessaires à l'offre du service.</p> <p>Par exemple, avec le taux horaire maximal de 3,00\$ par heure, les tarifs exigés pourraient être les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Période du matin du SGMS « ABC » de 7 h 15 à 8 h (45 minutes): 0,75 x 3,00\$ = 2,25\$ pour cette seule période • Période du midi du SGMS « ABC » de 11 h 30 à 12 h 45 (1 h 15): 1,25 x 3,00\$ = 3,75\$ pour cette seule période • Période du soir du SGMS « ABC » de 15 h à 17 h 30 (2 h 30): 2,5 x 3,00\$ = 7,50\$ pour cette seule période <p>Le tarif fixé est le même, que l'élève fréquente la période en totalité ou en partie.</p>	<p>La tarification ne peut excéder 8,95\$ par jour.</p> <p>Ce tarif s'applique quand il y a inscription à deux périodes ou plus en service de garde pour une journée.</p> <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un élève est inscrit au service de garde pour les périodes du matin et du midi; • Un élève est inscrit au service de garde pour la période du midi et après les classes; • Un élève est inscrit au service de garde pour trois périodes (du matin, le midi et après les classes).
<p>Aucun financement prévu dans les règles budgétaires.</p> <p><i>La contribution parentale pourrait être admissible au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants².</i></p>	<p>Financement prévu dans les règles budgétaires³.</p> <p><i>La contribution réduite n'est pas admissible au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.</i></p>

1 À partir de l'année scolaire 2023-2024, ces montants feront l'objet d'une indexation annuelle au 1^{er} juillet.

2 L'utilisation du conditionnel signifie que ces frais sont admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants dans la mesure où les autres conditions d'admissibilité sont satisfaites. Cette précision s'applique chaque fois que la même expression est employée dans l'ensemble du document. Pour plus de précisions, consulter [Revenu Québec](#).

3 Financement ministériel accordé au centre de services scolaire lorsque l'enfant est inscrit à plus d'une période par jour :

- 1 journée avec inscription à plus d'une période : financement ministériel déclenché pour 1 journée;
- 2 journées avec inscription à plus d'une période : financement ministériel déclenché pour 2 journées;
- de 3 à 5 journées avec inscription à plus d'une période : financement ministériel déclenché pour 5 journées.

LORS DES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

TARIFICATION POUR LA GARDE	TARIFICATION POUR LES ACTIVITÉS ET LES SORTIES
<p>La tarification pour la garde ne peut excéder 15,30 \$ par jour.</p>	<p>La tarification exigée ne peut excéder le coût réel de l'activité ou de la sortie.</p> <p>Une contribution peut être exigée pour :</p> <ul style="list-style-type: none">• une sortie ou une activité se déroulant avec la participation d'une personne qui n'est pas un membre du personnel du service de garde et s'apparentant à une sortie;• une activité particulière organisée par le personnel du service de garde et entraînant des coûts supplémentaires. <p>Le conseil d'établissement doit consulter le comité de parents utilisateurs du service de garde, lorsque ce dernier est formé, au sujet de toute contribution financière additionnelle exigée pour une activité ou une sortie.</p>
<p>Financement prévu dans les règles budgétaires pour la garde uniquement.</p> <p><i>La partie de la contribution parentale qui dépasse la contribution réduite (8,95 \$) pourrait être admissible au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.</i></p>	<p>Financement prévu dans les règles budgétaires pour la garde uniquement.</p> <p><i>Les frais payés pour les activités et les sorties ne sont pas admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.</i></p>

LORS DE LA SEMAINE DE RELÂCHE

TARIFICATION POUR LA GARDE, LES ACTIVITÉS ET LES SORTIES
<p>La tarification exigée ne peut excéder le coût réel.</p> <p>Financement prévu dans les règles budgétaires pour la garde uniquement.</p> <p><i>La contribution parentale pourrait être admissible au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.</i></p> <p><i>Les frais payés pour les activités et les sorties ne sont pas admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.</i></p>

AUTRES CONTRIBUTIONS POUVANT ÊTRE EXIGÉES

- Une contribution supplémentaire peut être exigée des parents dont l'enfant est inscrit pour plus de 5 heures par jour, lors d'une journée de classe, ou de 10 heures, lors d'une journée pédagogique. Ces frais s'appliquent uniquement aux élèves inscrits pour plus de 5 (ou de 10) heures par jour. Dans ce cas, le montant pouvant être exigé correspond à un maximum de 3,00 \$ multiplié par le nombre d'heures excédant les 5 ou 10 heures, le cas échéant. *Ces frais pourraient être admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.*
- Si des services de garde sont offerts en dehors de périodes dites habituelles (le matin, le midi et après les classes) lors des journées de classe, la contribution financière exigée des parents ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures total de cette période. *Ces frais pourraient être admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.*

FRAIS DE NATURE ADMINISTRATIVE

Aucune contribution financière ne peut être exigée pour des services de nature administrative liés à la garde des élèves, notamment ceux relatifs à l'inscription, à l'ouverture de dossier ou à l'utilisation d'une application technologique.

- Toutefois, un parent peut de son plein gré adhérer à une application technologique utilisée par le service de garde (ex. : HopHop) et en payer les frais;
- Une contribution financière additionnelle n'excédant pas le coût réel peut être exigée lorsqu'un élève se trouve au service de garde au-delà des heures d'ouverture prévues de ce service, en raison du retard d'un parent ou pour un retard ou un défaut de paiement. *La contribution financière additionnelle facturée en raison du retard d'un parent pourrait être admissible au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants;*
- Les frais associés aux chèques sans provision ne sont pas considérés comme des frais administratifs *et ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.*

COMITÉ DE PARENTS UTILISATEURS DU SERVICE DE GARDE

Le conseil d'établissement doit consulter le comité de parents utilisateurs du service de garde, lorsque ce dernier est formé, au sujet de toute contribution financière additionnelle exigée pour :

- une sortie ou une activité pendant les heures de garde au cours d'une journée pédagogique;
- toute contribution financière liée aux périodes offertes en dehors des périodes habituelles du matin, du midi et d'après la classe.

Les contributions financières additionnelles exigées doivent respecter la politique relative aux contributions financières prévue à l'article 212.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et ne peuvent excéder le coût réel.

CONCERNANT LE LIEN ENTRE LE SERVICE DE GARDE, LE PROJET ÉDUCATIF DE L'ÉCOLE ET LE PROGRAMME D'ACTIVITÉS

Il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre le projet éducatif de l'école en faisant appel à la collaboration des différents acteurs du milieu scolaire, dont le service de garde. Ce dernier contribue au développement global des élèves.

À partir du 1^{er} juillet 2023, *le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* prévoit l'exigence, pour les services de garde en milieu scolaire, de se doter d'un programme d'activités. Celui-ci doit :

- être cohérent avec le projet éducatif de l'école;
- être fondé sur les domaines de développement des enfants, ce qui signifie tenir compte des caractéristiques des élèves et permettre leur développement global sur les plans physique et moteur, affectif, social, langagier et cognitif;
- être soumis pour avis au conseil d'établissement et au comité de parents utilisateurs du service de garde, lorsqu'un tel comité a été formé;
- être communiqué aux parents des élèves inscrits au service de garde et aux membres du personnel de l'école.

Tout comme le projet éducatif de l'école, le programme d'activités du service de garde doit demeurer évolutif et, à cette fin, doit faire l'objet de révisions, en cohérence avec la mise à jour du projet éducatif de l'école.

Rappelons que le plan de classification du personnel de soutien (technicienne ou technicien et éducatrice ou éducateur en service de garde) prévoit respectivement l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'activités.

CONCERNANT LE RÔLE DE LA DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT

La gestion du service de garde, constitutif des services offerts par l'école, relève de la direction d'établissement et du centre de services scolaire. Cette responsabilité se voit désormais exposée sans ambiguïté dans le *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*, la direction étant explicitement responsable d'en assurer le respect.

Par ailleurs, selon la LIP, il revient au conseil d'établissement d'approuver l'utilisation des locaux et immeubles proposée par la direction d'établissement. Par conséquent, cette dernière s'assure :

- qu'un nombre suffisant de locaux sont disponibles aux fins du service de garde. Elle peut, à cette fin, recourir au partage de locaux, appuyé par un protocole au besoin;
- que les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeu utilisés par le service de garde sont en bon état, sécuritaires et adaptés aux besoins des élèves, dont l'âge peut varier de 4 à 12 ans;
- qu'un programme d'activités est établi et mis en œuvre (entrée en vigueur : année scolaire 2023-2024).

CONCERNANT LE RATIO PERSONNEL/ÉLÈVES

- Le nombre d'élèves par membre du personnel de garde dans un service de garde en milieu scolaire ne doit pas dépasser 20 élèves présents.
- À partir du 1^{er} juillet 2023, seuls les membres du personnel de garde présents auprès des élèves pourront être pris en compte aux fins du calcul de ce ratio.
- Depuis l'année scolaire 2021-2022, un financement est attribué dans le but de réduire le ratio pour la maternelle 4 ans et le préscolaire.

CONCERNANT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Le *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* prévoit qu'un document dans lequel sont clairement établies les règles de fonctionnement du service de garde soit transmis au parent de l'élève qui y est inscrit.

Les règles de fonctionnement du service de garde doivent contenir les éléments suivants :

- Les modalités d'accueil et de départ des élèves;
- Les jours et heures d'ouverture du service;
- Les dates des journées pédagogiques et des journées hors du calendrier scolaire où sont prévus des services de garde, de même que les modalités d'information des parents concernant l'ajout de telles journées;
- Les diverses modalités de fréquentation du service de garde possibles et de changement de la fréquentation établie;
- Les contributions financières exigibles et les conditions de paiement;
- Les règles de vie ou de comportement particulières au service de garde;
- Les cas et les modalités de suspension ou d'exclusion de l'élève;
- Les modalités de fermeture des services de garde en cas d'intempéries ou de force majeure.

Les règles de fonctionnement sont transmises au moment de l'inscription et chaque fois qu'une modification y est apportée.

CONCERNANT LA SÉCURITÉ

Le *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* prévoit la mise à jour de certaines normes visant la santé et la sécurité des élèves, dont l'exigence d'un cours de secourisme incluant une formation sur la gestion des réactions allergiques sévères (entrée en vigueur: année scolaire 2023-2024). Pour les titulaires d'une attestation valide le 1^{er} juillet 2023, cette exigence ne s'applique qu'à compter de l'obtention d'une nouvelle attestation.

Ce Règlement prévoit également que tout départ d'un élève doit s'effectuer en conformité avec les modalités prévues à cet effet dans les règles de fonctionnement.

Enfin, il met à jour la liste des organismes et personnes à contacter en cas d'urgence, notamment les services d'urgence.

QUESTIONS FRÉQUENTES

Est-ce qu'un élève peut à la fois être « régulier » et « sporadique » ?

Oui. Les balises réglementaires relatives à la contribution financière exigée pour les élèves inscrits au service de garde distinguent l'inscription à une seule période par jour de l'inscription à plus d'une période par jour.

Voici un exemple pour une semaine type :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	X				
Midi	X	X		X	
Après les classes			X		X
TYPE DE FRÉQUENTATION	2 périodes par jour (RÉGULIER)	1 période par jour (SPORADIQUE)	1 période par jour (SPORADIQUE)	1 période par jour (SPORADIQUE)	1 période par jour (SPORADIQUE)

Il est indiqué dans le Règlement que la contribution financière pour un élève inscrit au service de garde pour plus d'une période ne peut excéder 8,95 \$. Est-ce que cela signifie qu'une contribution moindre que 8,95\$ peut être demandée aux parents?

Oui, en vertu du *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*, si l'élève est inscrit à deux périodes ou plus parmi les périodes habituelles (fréquentation dite régulière), la tarification ne peut excéder 8,95 \$ par jour. Ce tarif s'applique quand il y a inscription à deux périodes ou plus en service de garde pour une journée, par exemple lorsqu'un élève est inscrit au service de garde pour la période du matin et le midi.

Un service de garde dont l'amplitude des plages horaires ne justifie pas d'exiger 8,95 \$ pour deux périodes pourrait exiger un montant moindre. Ceci ne modifie aucunement le financement ministériel accordé au centre de services scolaire ou à la commission scolaire en vertu des [Règles budgétaires de fonctionnement](#).

Il appartient au milieu scolaire de justifier, s'il est nécessaire, d'exiger le tarif maximum prévu au Règlement en fonction du coût pour offrir le service, selon l'amplitude des plages d'ouverture du service de garde, les modalités d'organisation, l'ancienneté du personnel de garde présent auprès des élèves, etc.

Il est à noter que, comme le précise la *Loi sur l'instruction publique* (LIP, art. 212.1), c'est sur proposition du comité de parents que le centre de services scolaire (CSS) adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées, dont celles liées aux services de garde.

Si les heures d'ouverture du service de garde dépassent 5 heures (ou 10 heures lors des journées pédagogiques), de quelle façon se calcule la contribution financière exigée des parents pour les heures additionnelles ?

Il est possible d'exiger une contribution additionnelle⁴ des parents des élèves inscrits pour plus de 5 heures de garde par jour et de le prévoir dans les règles de fonctionnement. Toutefois, il appartient au milieu scolaire de justifier s'il est nécessaire d'exiger cette contribution additionnelle pour tous les élèves inscrits à trois périodes par jour, en fonction de l'amplitude des plages de chacune de ces périodes.

Si seulement le quart des élèves inscrits à trois périodes dans une journée dépassent les 5 heures de garde par jour, il est difficilement justifiable d'exiger une contribution additionnelle de l'ensemble des parents des élèves inscrits aux trois périodes. Ainsi, un service de garde offrant, par exemple, une période plus longue après les classes serait justifié de prévoir deux plages horaires du soir et de planifier les ressources en requises. Les parents seraient donc invités, lors de l'inscription, à prévoir leurs besoins de garde en conséquence.

Par exemple :

PÉRIODES	AMPLITUDE DE LA PLAGE HORAIRE	TOTAL DES HEURES DE GARDE PRÉCISÉES LORS DE L'INSCRIPTION	
Matin: de 7 h à 8 h 30	1 h 30	1 h 30	
Midi: de 11 h 30 à 13 h	1 h 30	3 heures (1 h 30 + 1 h 30)	
Soir 1: de 15 h à 17 h	2 h	5 heures (1 h 30 + 1 h 30 + 2 h)	8,95\$ pour 3 périodes
Soir 2: de 15 h à 18 h	3 h	6 heures (1 h 30 + 1 h 30 + 3 h)	8,95\$ + 3\$/h pour 3 périodes

Par ailleurs, cette même logique pourrait s'appliquer pour le dépassement des 10 heures de garde lors des journées pédagogiques, en fonction du besoin manifesté par les parents lors de l'inscription à ces journées pédagogiques.

De quelle façon se calculent les frais de retard ?

Une contribution financière additionnelle n'excédant pas le coût réel peut être exigée lorsqu'un élève se trouve au service de garde au-delà des heures d'ouverture prévues de ce service, en raison du retard d'un parent ou pour un retard ou un défaut de paiement. Ainsi, il est nécessaire de déterminer le coût réel occasionné lorsque des retards se produisent afin de ne pas exiger davantage que ce coût réel.

Lorsqu'un enfant s'absente pour une journée pédagogique alors qu'il y était inscrit, l'école peut-elle exiger du parent la contribution financière correspondant au montant que l'école ne pourra recevoir du Ministère étant donné que l'enfant ne sera pas présent?

Non, en vertu du *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*, les règles de fonctionnement d'un service de garde en milieu scolaire ne peuvent exiger un montant supplémentaire correspondant au montant non versé par le Ministère à l'organisme scolaire dans le cas d'un élève inscrit à une journée pédagogique, mais absent lors de cette même journée. Il faut savoir qu'un financement est accordé par le Ministère pour chaque enfant inscrit et présent lors des journées pédagogiques. Si l'enfant est inscrit à une journée mais n'est finalement pas présent, le financement ministériel ne sera pas alloué.

L'article 17.2 du Règlement indique que la contribution financière exigée pour la garde d'un élève inscrit au service de garde pour une journée pédagogique ne peut excéder le montant prescrit, sauf pour les exceptions prévues aux alinéas 2 et 3 de cet article en ce qui a trait à la contribution exigée lorsque le service de garde est offert pour plus de 10 heures et celle exigée pour les frais liés à une sortie ou à une activité particulière.

4 Il est à noter que cette contribution additionnelle est admissible au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfant (palier provincial).

Ainsi, la section «Contributions financières» du *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* portant sur prévoit des balises précises et la facturation aux parents. Le paiement des frais équivalant à la perte du financement ministériel en lien avec les absences et les annulations en retard lors des journées pédagogiques n'est pas indiqué.

De quelle façon le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfant s'applique-t-il au service de garde en milieu scolaire ?

Tel que cela est mentionné précédemment dans le présent document, rappelons les éléments suivants :

La mesure 30011 des Règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires prévoit les modalités suivantes, au regard de l'inscription d'un élève au service de garde aux périodes habituelles d'avant les classes, du midi et d'après les classes.

TYPE DE FRÉQUENTATION	NOMBRE DE PÉRIODES	FINANCEMENT MINISTÉRIEL
1 journée	2 et plus	Pour 1 journée
2 journées	2 et plus, chacune des journées	Pour 2 journées
3 à 5 journées	2 et plus, chacune des journées	Pour 5 journées

- Le **financement ministériel** (versé par le Ministère aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires) et la **contribution parentale** (frais exigés du parent de l'élève inscrit) sont deux sources de revenus différentes pour les services de garde en milieu scolaire.

Dans les exemples qui suivent, les heures d'ouverture du service de garde sont les suivantes :

Matin	De 7 h à 8 h 30 (amplitude de 1 h 30)	3\$ x 1 h 30 = 4,50 \$
Midi	De 11 h 30 à 13 h (amplitude de 1 h 30)	3\$ x 1 h 30 = 4,50 \$
Après les classes	De 15 h à 17 h (amplitude de 2 h)	3\$ x 2 h = 6 \$

Exemple 1 : Inscription pour une fréquentation « régulière » de 5 jours à 2 périodes

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	X	X	X	X	X
Midi	X	X	X	X	X
Après les classes					
Tarification aux parents	Un maximum de 8,95 \$	Un maximum de 8,95 \$	Un maximum de 8,95 \$	Un maximum de 8,95 \$	Un maximum de 8,95 \$
Subvention gouvernementale	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Crédit d'impôt applicable	Non	Non	Non	Non	Non

Exemple 2 : Inscription pour une fréquentation sporadique, 1 période par jour

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Matin					
Midi	X	X		X	
Après les classes			X		X
Tarification aux parents	3 \$ x 1 h 30 = 4,50 \$	3 \$ x 1 h 30 = 4,50 \$	3 \$ x 2 h = 6 \$	3 \$ x 1 h 30 = 4,50 \$	3 \$ x 2 h = 6 \$
Subvention gouvernementale	Non	Non	Non	Non	Non
Crédit d'impôt applicable	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Exemple 3 : Inscription à une fréquentation régulière et à une fréquentation sporadique

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	X				
Midi	X	X		X	
Après les classes			X		X
Tarification aux parents	Un maximum de 8,95 \$	3 \$ x 1 h 30 = 4,50 \$	3 \$ x 2 h = 6 \$	3 \$ x 1 h 30 = 4,50 \$	3 \$ x 2 h = 6 \$
Subvention gouvernementale	Oui	Non	Non	Non	Non
Crédit d'impôt applicable	Non	Oui	Oui	Oui	Oui

Exemple 4 : Fréquentation du type « dépannage », sans récurrence

	LUNDI	LE MARDI 15 NOVEMBRE	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Matin		Durée: 1 h 30			
Midi		Durée: 1 h 30			
Après les classes		Durée: 2 h			
Tarification aux parents		1 h 30 x 3 \$ + 1 h 30 x 3 \$ + 2 h x 3 \$ = 15 \$			
Subvention gouvernementale		Non			
Crédit d'impôt applicable		Oui			

Exemple 5 : Un changement de fréquentation est maintenant possible après le 30 septembre

Les modalités relatives à la fréquentation du service de garde et aux changements de fréquentation doivent être établies dans les règles de fonctionnement du service de garde, celles-ci devant être adoptées par le conseil d'établissement. La possibilité pour un parent de modifier le type de fréquentation prévue lors de l'inscription au service de garde relève d'une décision locale balisée par les règles de fonctionnement du service de garde.

Exemple fictif :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	X	X	X		
Midi	X	X	X	X	
Après les classes	X	X	X		
Tarifification aux parents	Un maximum de 8,95 \$ (statut régulier)	Un maximum de 8,95 \$ (statut régulier)	Un maximum de 8,95 \$ (statut régulier)	3 \$ x 1 h 30 = 4,50 \$ (statut sporadique)	
Financement ministériel	Oui	Oui	Oui	Oui, étant donné le financement déclenché pour 3 à 5 jours à plus d'une période	
Crédit d'impôt applicable pour le parent	Non , au provincial Oui , au fédéral	Non , au provincial Oui , au fédéral	Non , au provincial Oui , au fédéral	Oui , au provincial et au fédéral	S. O.

Dans le cas de l'enfant ayant une inscription au 30 septembre, le CSS/CS sera financé pour les cinq jours, et ce malgré la non-fréquentation de cet enfant en statut régulier le jeudi et sa non-fréquentation le vendredi.

Le parent qui paie la contribution parentale recevra donc le lundi, le mardi et le mercredi (fréquentation dite régulière) un relevé au fédéral seulement, alors que pour le jeudi (fréquentation dite sporadique), le parent payeur recevra un relevé pour les deux paliers gouvernementaux (fédéral et provincial).

Par ailleurs, il peut y avoir un questionnement pour les élèves qui fréquentent le service de garde trois jours en statut régulier versus un financement ministériel de cinq jours accordé aux CSS/CS. Le principe est que l'élève peut maintenant modifier sa fréquentation durant l'année scolaire en modifiant son inscription en conformité avec ce que prévoit les règles de fonctionnement établies. L'objectif est donc de ne pas pénaliser les services de garde pour le financement accordé au 30 septembre si jamais les parents de l'élève décident d'augmenter le nombre de jours ou de le réduire au cours de l'année scolaire.

Exemple 6 : Ajout d'une période lorsque l'élève est déjà inscrit à une fréquentation régulière et à une fréquentation sporadique

Exemple fictif :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	X	X	X		X
Midi	X	X	X	X	
Après les classes	X	X	X		
Tarifification aux parents	Un maximum de 8,95 \$ (statut régulier)	Un maximum de 8,95 \$ (statut régulier)	Un maximum de 8,95 \$ (statut régulier)	3 \$ x 1 h 30 = 4,50 \$ (statut sporadique)	3 \$ x 1 h 30 = 4,50 \$ (statut sporadique)
Financement ministériel	Oui	Oui	Oui	Oui, étant donné le financement déclenché pour 3 à 5 jours à plus d'une période	Oui, étant donné le financement déclenché pour 3 à 5 jours à plus d'une période
Crédit d'impôt applicable	Non , au provincial Oui , au fédéral	Non , au provincial Oui , au fédéral	Non , au provincial Oui , au fédéral	Oui , au provincial et au fédéral	Oui , au provincial et au fédéral

Dans l'hypothèse où le parent demande à inscrire son enfant pour une seconde période lors d'une journée où son enfant est inscrit en fréquentation dite sporadique, dans l'exemple ci-dessus, le jeudi ou le vendredi, le service de garde devrait normalement exiger un maximum de 8,95 \$ (et non un tarif de garde de dépannage). La raison en est que pour trois à cinq journées avec inscription à plus d'une période, le financement ministériel est déclenché pour cinq journées. Rappelons que le parent qui paie 8,95 \$ n'a pas droit au crédit d'impôt provincial.

Exemple 7 : Ajout d'une période lorsque l'élève est déjà inscrit à une fréquentation régulière pour trois jours

Exemple fictif :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	X	X	X		
Midi	X	X	X		
Après les classes	X	X	X		
Tarifification aux parents	Un maximum de 8,95 \$ (statut régulier)	Un maximum de 8,95 \$ (statut régulier)	Un maximum de 8,95 \$ (statut régulier)		
Financement ministériel	Oui	Oui	Oui		
Crédit d'impôt applicable	Non , au provincial Oui , au fédéral	Non , au provincial Oui , au fédéral	Non , au provincial Oui , au fédéral		

Dans l'exemple ci-dessus, l'élève est inscrit trois jours à plus d'une période (statut dit régulier). Le financement ministériel est donc déclenché pour cinq jours. Dans l'hypothèse où le parent veut ajouter une journée à plus d'une période pour un besoin ponctuel alors que son enfant n'est pas inscrit (ni en régulier ni en sporadique) pour cette journée, dans l'exemple ci-dessus, le jeudi ou le vendredi, le tarif à facturer devrait être d'un maximum de 8,95 \$, et ce bien que l'élève fréquente exceptionnellement (garde de dépannage) le service de garde pour une quatrième et/ou une cinquième journée (et qu'il n'est donc pas inscrit pour cette quatrième et/ou cinquième journée). La raison en est que pour l'élève inscrit de trois à cinq journées avec inscription à plus d'une période, le financement ministériel est déclenché pour cinq journées.

Dans l'hypothèse où le parent veut ajouter une journée à une période par jour parmi les périodes habituelles (fréquentation dite sporadique), dans cet exemple le jeudi et/ou le vendredi, le tarif à lui facturer devrait être celui d'une inscription sporadique.

Exemple 8 : Contribution parentale et crédit d'impôt

En ce qui concerne le crédit d'impôt provincial, le traitement fiscal des frais relatifs à la contribution financière indiqué à la case « Crédit d'impôt applicable » à chacun des tableaux ci-dessous est conforme.

8.1 Inscription au service de garde à une fréquentation régulière et à une fréquentation sporadique

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	X				
Midi	X	X	X	X	X
Après les classes	X				
Tarifification aux parents	Un maximum de 8,95 \$ (statut régulier)	3 \$ x 1 h 30 = 4,50 \$ (statut sporadique)	3 \$ x 1 h 30 = 4,50 \$ (statut sporadique)	3 \$ x 1 h 30 = 4,50 \$ (statut sporadique)	3 \$ x 1 h 30 = 4,50 \$ (statut sporadique)
Subvention gouvernementale	Oui	Non	Non	Non	Non
Crédit d'impôt applicable	Non , au provincial Oui , au fédéral	Oui , au provincial et au fédéral	Oui , au provincial et au fédéral	Oui , au provincial et au fédéral	Oui , au provincial et au fédéral

8.2 Garde partagée : exemples fictifs

Ci-dessous présentés, des exemples fictifs dont la période du dîner est de 90 minutes :

Exemple fictif : les deux parents ont inscrit l'élève en statut régulier

GARDE PARTAGÉE EN ALTERNANCE	PAYEUR	STATUT DE L'ÉLÈVE AU 30 SEPTEMBRE	TARIF	CRÉDIT D'IMPÔT
Semaine 1	Parent A	Régulier 3-5 journées avec inscription à plus d'une période	8,95\$	Fédéral
Semaine 2	Parent B	Régulier 3-5 journées avec inscription à plus d'une période	8,95\$	Fédéral

Exemple fictif : le parent A a inscrit l'élève en statut régulier, alors que le parent B a inscrit l'élève en statut sporadique

GARDE PARTAGÉE EN ALTERNANCE	PAYEUR	STATUT DE L'ÉLÈVE AU 30 SEPTEMBRE	TARIF	CRÉDIT D'IMPÔT
Semaine 1	Parent A	Régulier 3-5 journées avec inscription à plus d'une période	8,95\$	Fédéral
Semaine 2	Parent B	Sporadique 1 période par jour (ex. : période du dîner)	4,50 \$	Fédéral et Provincial

Exemple fictif : Modification de l'inscription de l'élève après le 30 septembre

GARDE PARTAGÉE	PAYEUR	STATUT DE L'ÉLÈVE AU 30 SEPTEMBRE	TARIF	CRÉDIT D'IMPÔT	1^{er} JANVIER/DATE FICTIVE (MODIFICATION DE L'INSCRIPTION)	TARIF	CRÉDIT D'IMPÔT
Semaine 1	Parent A	Régulier 3-5 journées avec inscription à plus d'une période	8,95\$	Fédéral	Une période par jour (ex. : période du dîner)	4,50 \$	Fédéral et Provincial
Semaine 2	Parent B	Sporadique 1 période par jour (ex. : période du dîner)	4,50 \$	Fédéral et Provincial	3-5 journées avec inscription à plus d'une période	8,95\$	Fédéral

Quant au traitement fiscal des frais payés aux fins de déduction pour frais de garde d'enfants prévu à la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. I, (5^e supp.)), ci-après « LIR », donc au fédéral, puisqu'il ne s'agit pas de la juridiction provinciale, veuillez consulter le site de l'Agence du Revenu du Canada (ARC). Cependant, il n'existerait pas dans la LIR une disposition équivalente comme au provincial qui permet d'emblée d'exclure la déduction pour frais de garde d'enfants dans le cas d'un élève inscrit en statut régulier au service de garde aux fins des règles budgétaires du Ministère.

Finalement, en ce qui concerne les obligations fiscales d'un fournisseur de services de garde en milieu scolaire quant à l'émission du relevé 24 aux parents, il est prévu que toute personne qui fournit des services de garde au Québec contre rémunération doit transmettre un relevé 24 à chaque contribuable qui lui a payé, dans une année civile, un montant à titre de frais de garde donnant droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Ceci étant, dans le cas de la garde partagée d'un élève, chaque parent qui a payé des frais doit recevoir un relevé 24 à l'égard des frais qu'il a payés. Par contre, dans le cas où un parent n'aurait payé, pour l'année civile, que des frais pour un élève à statut régulier, le fournisseur n'a pas une obligation de transmettre un relevé 24; il peut toutefois le faire.

SECTION 2: SERVICE DE SURVEILLANCE

POUR LES ÉLÈVES QUI DEMEURENT À L'ÉCOLE LE MIDI

RÉFÉRENCE : Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, Arrêté numéro 2022-002 du ministre de l'Éducation en date du 6 juin 2022, GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC 2, 22 juin 2022, 154e année, no 25

Quelle est la différence entre le service de garde et la surveillance du midi ?

Le service de garde d'une école est institué à la suite de la demande du conseil d'établissement, en vertu de l'article 256 de la *Loi sur l'instruction publique (LIP)*. Le *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*, découlant de la (LIP), vient encadrer et baliser l'organisation du service de garde, notamment au regard du nombre de membres du personnel de garde présents auprès des élèves, des règles de fonctionnement et des contributions financières exigées des parents. Le service de garde peut être offert le matin avant les classes, le midi et après les classes. Le centre de service scolaire et le conseil d'établissement peuvent aussi convenir d'offrir des services au-delà des journées du calendrier scolaire consacrées aux services éducatifs, notamment pendant les journées pédagogiques et la semaine de relâche. Il ne vise que les élèves du préscolaire et du primaire.

Le service de surveillance du midi, en contrepartie, résulte de l'application de l'article 292 de la *Loi sur l'instruction publique* et du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*. Des balises relatives à la contribution financière sont prévues dans ce règlement et visent également les élèves du secondaire. Aucune autre balise, notamment en ce qui concerne le nombre de membres du personnel de garde présents auprès des élèves, n'est toutefois prévue.

Dans certaines écoles offrant l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, les deux services cohabitent pour la période du midi et les parents choisissent d'inscrire leur enfant à l'un ou à l'autre. Dans d'autres écoles, le service de garde tient lieu de surveillance du midi.

TARIFICATION DE LA SURVEILLANCE DU MIDI POUR L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	TARIFICATION DE LA SURVEILLANCE DU MIDI POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
<p>La tarification ne peut excéder le coût réel du service ni un tarif horaire maximal de 3,00 \$⁵.</p> <p>La contribution doit être établie en fonction du nombre de jours où l'élève demeure à l'école pour dîner. Il ne peut s'agir d'un montant annuel uniforme exigé pour tous les enfants du préscolaire et du primaire inscrits au service de surveillance du dîner.</p> <p>Les besoins du parent sont établis selon les modalités déterminées entre lui et le centre de services scolaire. Les contributions exigées pour la surveillance du midi doivent être approuvées par le conseil d'établissement.</p>	<p>La tarification ne peut excéder le coût réel du service.</p> <p>Aucune contribution financière ne peut être exigée pour la surveillance d'un élève de l'enseignement secondaire le midi lorsque celui-ci se trouve en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente pendant toutes les périodes du midi de l'année scolaire et que ses parents en avisent par écrit le centre de services scolaire.</p> <p>Cependant, l'exemption doit tout de même permettre à l'élève de bénéficier de services éducatifs sur l'heure du midi, notamment, lors d'une reprise d'examen sur l'heure du midi ou pour de la récupération scolaire.</p>
<p>Aucun financement prévu dans les règles budgétaires.</p> <p><i>Ces frais pourraient être admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.</i></p>	

5 À partir de l'année scolaire 2023-2024, ce montant fera l'objet d'une indexation annuelle au 1^{er} juillet.

